



Conseil

Distr. générale
31 mars 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Session du Conseil, partie I

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone en vue de son adoption

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, aux termes de l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après « la Convention »), en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités et que l'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés¹,

Réaffirmant son engagement à mener à bien l'adoption des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation conformément à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention² (ci-après « l'Accord »),

Considérant que l'exploitation commerciale des ressources minérales dans la Zone ne devrait pas avoir lieu tant que de telles règles, règlements et procédures ne sont pas en place,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord, les dispositions de ce dernier et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument,

Sachant que le paragraphe 5 de la section 3 de l'annexe à l'Accord prévoit que, lorsqu'il prend des décisions, il s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité,

Rappelant que les activités menées dans la Zone doivent l'être dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 3136 3.

² *Ibid.*, vol. 1836, n° 3136 4.



s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement,

Gardant à l'esprit que le paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord a été invoqué par la République de Nauru en juin 2021, avec effet le 9 juillet 2021,

Sachant que le délai prescrit à l'alinéa b) du paragraphe 15 expirera le 9 juillet 2023,

Conscient que ses membres ont des vues très diverses quant à l'interprétation et l'application du paragraphe 15,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du dialogue intersessions informel sur le paragraphe 15, facilité conjointement par l'ambassadeur Hugo Verbist (Belgique) et M. Tan Soo Tet (Singapour), ainsi que du webinaire organisé le 8 mars 2023 et de la note d'information que les facilitateurs lui ont remise et dans laquelle sont exposés les points communs et les points de consensus dégagés à partir des avis exprimés au cours du dialogue, ainsi que les points et questions sur lesquels des divergences de vues subsistent,

Sachant que la Commission juridique et technique est compétente dans toute une série de domaines pertinents et qu'elle procède à l'examen des demandes d'approbation de plan de travail relatif à l'exploitation de manière indépendante et lui fait des recommandations appropriées, conformément à la Convention et à l'Accord,

Sachant également qu'il serait dans l'intérêt de l'Autorité, de ses membres, des contractants et des autres parties prenantes qu'une interprétation commune se dégage autour du paragraphe 15 et de son application ;

1. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention, les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III de la Convention et approuvé par lui après examen par la Commission juridique et technique ;

2. *Rappelle également* que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, la Commission examine les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention, lui fait des recommandations appropriées, qu'elle fonde sur les seules dispositions de l'annexe III, et lui présente un rapport complet sur le sujet ;

3. *Souligne* que, lorsqu'elle lui fait des recommandations appropriées, la Commission juridique et technique n'a aucune obligation de recommander l'approbation ou le rejet d'une demande de plan de travail, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe à l'Accord, qui donne également la possibilité à la Commission de ne pas faire de recommandation ;

4. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 9 de l'article 163 de la Convention, la Commission juridique et technique exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par lui ;

5. *Comprend* que, après avoir reçu les recommandations appropriées de la Commission ainsi que son rapport conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, il a l'obligation d'examiner le plan de travail mais peut décider de l'approuver provisoirement ou non, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'informer ses membres, dans les trois jours ouvrables, de la réception par le Secrétariat d'une demande d'approbation de plan de travail relatif à l'exploitation ;

7. *Décide* de poursuivre le dialogue informel intersessions, en s'appuyant sur le consensus qui se dégage sur certaines questions, comme indiqué au paragraphe 24 de la note d'information des cofacilitateurs, et en vue de continuer à progresser sur les points de désaccord, comme indiqué au point 25 de ladite note :

a) Est-il juridiquement fondé à reporter i) l'examen et/ou ii) l'approbation provisoire d'une demande pendante de plan de travail au titre de l'alinéa c) et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?

b) L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 165 est-il applicable et, par conséquent, la Commission juridique et technique est-elle tenue d'examiner un plan de travail et de lui faire des recommandations appropriées dans le cadre du processus d'examen du plan de travail au titre de l'alinéa c) ?

c) Quels principes et directives peut-il donner à la Commission juridique et technique, et/ou quels critères peut-il arrêter à l'intention de cette dernière aux fins de l'examen d'un plan de travail au titre de l'alinéa c) ?

d) Quelles sont les considérations et les procédures applicables après l'approbation provisoire d'un plan de travail à des fins d'exploitation et jusqu'à la conclusion d'un contrat d'exploitation ?

8. *Décide également* que le dialogue se poursuivra selon les modalités suivantes :

a) Le dialogue informel intersessions sera ouvert à tous les membres de l'Autorité, aux observateurs et aux experts qu'ils ont désignés. Il sera animé par Hugo Verbist (Belgique) et Soo Tet Tan (Singapour) ;

b) Le dialogue sera convoqué régulièrement sous forme virtuelle entre la date d'adoption de la présente décision et la prochaine réunion du Conseil, en juillet 2023, et à partir d'avril 2023 ;

9. *Décide en outre* que les cofacilitateurs du dialogue susmentionné élaboreront une nouvelle note d'information et la lui présenteront à sa prochaine réunion, en juillet 2023, en vue d'un examen complémentaire ;

10. *Décide* de consacrer au moins deux sessions d'une demi-journée lors de la réunion qu'il tiendra en juillet 2023 pour examiner les résultats du dialogue intersessions et la note d'information des cofacilitateurs en vue de l'adoption d'une décision.

*301^e séance
31 mars 2023*